Secrétariat du Grand Conseil

PL 10082

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 26 juillet 2007

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 est modifiée comme suit :

Art. 411 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.

Art. 432 Assiette (nouvelle teneur)

Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.

PL 10082 2/8

Art. 433 A, al. 1 à al. 3, (nouvelle teneur)

- ¹ L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars.
- ² Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le 1^{er} jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- ³ Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au détenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1^{er} jour du mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 437 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler 3/8 PL 10082

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Par arrêt du 7 juin 2005 (dans la cause Service des automobiles et de la navigation contre M. F____ M____, ATA/406/2005), le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion que « la solution d'un impôt annuel (sur les bateaux) non fractionnable retenu par le législateur crée des différences de traitement entre détenteurs de bateaux qui ne reposent pas sur des motifs raisonnables » et qu'en cela, elle violait le principe de l'égalité de traitement. En conséquence, l'article 433 A de la loi générale sur les contributions publiques (LCP) du 9 novembre 1887 doit être révisée.

L'autorité d'exécution qu'est le Service des automobiles et de la navigation préconise l'introduction d'un impôt sur les bateaux fractionnable au 1/12, comme le prévoit d'ailleurs la législation fédérale (art. 61 de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure) lors d'un transfert du lieu de stationnement d'un bateau d'un canton dans un autre. Cette solution a l'avantage d'être conforme au droit sans être exagérément lourde administrativement. D'ailleurs, pour éviter la rétrocession de montants d'impôts inférieurs aux frais postaux de contre-remboursement, il est proposé de renoncer à la restitution des montants inférieurs à 10 F.

A noter que l'introduction du fractionnement de l'impôt provoquera une baisse annuelle de la masse fiscale estimée entre 100 000 à 200 000 F, selon le nombre de navigateurs qui utiliseront la possibilité d'annuler leur permis de navigation lors de la mauvaise saison. Il est à noter que les bateaux qui sont stationnés sur le domaine public ont l'obligation de rester immatriculés.

Afin d'éviter tout problème d'application, l'autorité d'exécution propose la modification formelle de la teneur des articles 411 et 432, LCP dans le cadre du présent projet de loi.

Finalement, l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat et coïncide avec la date de l'introduction du nouveau système informatique du Service des automobiles et de la navigation. Les nouvelles règles légales seront directement introduites dans les nouveaux programmes, évitant ainsi la modification coûteuse des anciens programmes et contribuant ainsi à des économies.

PL 10082 4/8

Commentaires article par article:

Art 411:

La partie (les véhicules) "qui utilisent la voie publique" est remplacée par celle « qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève ». En effet, une fois un véhicule immatriculé, l'administration n'est pas en mesure de vérifier s'il utilise réellement ou non la voie publique. Dans la réalité, tant qu'un véhicule est immatriculé, il est soumis à l'impôt. Ainsi, la nouvelle teneur crée une meilleure sécurité du droit et correspond par ailleurs à la teneur de l'art. 432, LCP. La mention « auraient dû être immatriculés » permet de couvrir les cas où le détenteur d'un véhicule à plaques étrangères ou d'un autre canton omet d'immatriculer son véhicule à Genève dans les délais légaux, bien qu'il stationne à Genève. L'administration est ainsi autorisée, le cas échéant, à prélever l'impôt sur les véhicules rétroactivement à la date du début de l'obligation d'immatriculation.

Art. 432:

Ajout « qui auraient dû être immatriculés », par analogie, pour les motifs invoqués en faveur de la modification de l'art. 411 ci-dessus.

Art. 433 A:

- al. 1 : suppression de la mention « n'est pas fractionnable », celle-ci étant la cause de la violation du principe de l'égalité de traitement.
- al. 2 : règle le cas de l'immatriculation en cours d'année.
- al. 3 : règle la rétrocession d'impôt lors de la remise du permis de navigation à l'autorité émettrice. Afin d'empêcher la soustraction à l'impôt par l'immatriculation de l'embarcation en début de mois et par la remise du permis de navigation à l'autorité émettrice à la fin du même mois, il est prévu que l'impôt perçu ne puisse être inférieur au montant afférent à 30 jours. De plus, pour éviter des frais de remboursement disproportionnés par rapport au montant à rembourser, le présent alinéa prévoit que les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.

Art. 437:

Cette disposition s'inscrivait dans un dispositif légal qui prévoyait le non fractionnement de l'impôt et perd donc toute utilité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

5/8 PL 10082

Annexes:

1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus

- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 3) Tableau comparatif D 3 05

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques

ı	
S	
ı	
ı	-
	- 3
ľ	
۱	
ı	- 6
ı	-
ı	3
ı	3
	3
ı	8
ı	département
ı	Ţ
ı.	- 5
ı	-0
ŀ	té par le dén
ı	9
ı	ĕ
ı	Ď
ŀ	÷
ı	E
ı	ŭ
	ē
ı	2
	ē
	7
Г	ũ
1	

Investissement brut Parties Pa		Avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Avant PL 2008 2019 2010 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		0	0						0
Avant PL 2008 2010 2011 2012 2013 3,000%	Aucun Recettes		0						
3.000% O O O O O O O O O O O O O O O O O O	Aucun Recettes		0 0						0 0
Avant PL 2008 2010 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun Recettes	0 0	0						0 0
3.000% O O O O O O O O O O O O O O O O O O	Aucun Rocettes	0 0	0 0						0 0
3.000%		Avant PL	2008	2009	2010	2011	2012	2013	charges
		000	0 0						récurrentes 0 0

Signature du responsable financier : ΔS , θ , O \downarrow

Liên NGCが展れずれる Direction Direction Direction départementale des finances Département des institutions DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

NNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques

Projet présenté par le département des institutions

TOTAL des charges de fonctionnement induites Charges en personnel [30] (imprentiende de dange de personnél, famalien, etc.) (burges en métide [31] (charges en métide (31) (charges en métide (41)	Avant PL 0	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent 0
Transier, furnature, maniferd basique actiou spécifique, vénicule, circitien, cir.) Charges de buliment Charges de buliment Infece (mu, derejo combastivele), condengeni, univelen, location, searaneous, etc.) Charges Imarcières (124-43) Infece (mu, derejo combastivele), condengeni, univelen, location, searaneous, etc.) Amartices (report tableau) Amartices (report tableau) Amartices perticulities (30 a 36) Perre compable (139) (octione in nature) Perre for compable (130) (octione in nature) Cottrol de subvorition ou de prestations (136) (palvemiton accordes des lens, prestation en nature)	000000	0 0 0 0 0 0			000000	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0
	2'000'000 2'000'000 0	2'000'000 1'850'000 1'850'000 2'000'000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1'850'000 1'850'000 0	1'850'000 1'850'000 0	1'850'0001'850'000 1'850'0001'850'000 0 0 0 1'850'0001'850'000	1'850'000 0 0 1'850'000	1'850'000 1'850'000	0 0 0
dans la rubrique 406 impûts autos. Sistenture du responsable financier: Date: 1.3.6.0.7 Direction départementalé las finances Département des institutions								

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 3

LOI SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUE D 3 05

Tableau comparatif

Ancienne teneur	Nouvelle teneur
Art. 411 Assiette Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui utilisent la voie publique	Art. 411 Assiette (nouvelle teneur) Il est perçu un impôt annuel sur les véhicules à moteur et sur leurs remorques qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.
Art. 432 Assiette Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux immatriculés dans le canton Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.	Art. 432 Assiette (nouvelle teneur) Il est perçu un impôt annuel sur les bateaux qui sont immatriculés ou auraient dû être immatriculés dans le canton de Genève.
Art. 433 A Paiement de l'impôt 1 L'impôt doit être versé avant le 31 mars et n'est pas fractionnable. 2 Lorsque le permis de navigation n'est pas restitué à l'autorité avant cette date, l'impôt est dû pour l'année entière. 3 Le permis de navigation n'est délivré que si l'impôt est payé.	Art. 433 A (al. 1 à al. 3, nouvelle teneur) 1 L'impôt est payable en une fois par période annuelle, avant le 31 mars. 2 Si le permis de navigation est délivré en cours d'année fiscale, l'impôt est dû dès le 1° jour du mois où l'immatriculation a lieu et est calculé jusqu'au 31 mars de l'année suivante. 3 Lorsque le permis de navigation est remis à l'autorité émettrice, l'impôt cesse d'être dû et le montant correspondant à la période non courue est restitué au défenteur. Le montant remboursé est calculé dès le 1° jour du mois où la restitution du permis est intervenue. Cependant, l'impôt perçu ne peut être inférieur au montant dû pour 30 jours. Les montants inférieurs à 10 F ne sont pas remboursés.
Art. 437 Remboursement de l'impôt Dans le cas de force majeure, l'impôt peut être remboursé pour la période non utilisée	Art. 437 (abrogé)